

QUE RESTE-IL DU DROIT DE LA SARL APRÈS LA LOI 15-20?

Article reçu le 19 / 01 / 2017

Article accepté le 29 / 09 / 2017

DR. BELAISSAOUI MOHAMED TAHAR

Faculté de droit et sciences politiques

Université Mohamed Lamine Dabagine (Sitif 2)

droit.setif@yahoo.fr

RÉSUMÉ :

Le présent article traite les modifications apportés par la loi 15 -20⁽¹⁾ du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 modifiant et complétant l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce, avec un regard critique de ces modification tout en mettant le point sur les impactes juridiques de ces modifications sur le droit propres a ce types de sociétés commercial .

La première lecture montre que la totalité des modifications touche les règles de fonds pour la constitutions des sociétés a responsabilité limitée, dans un bute bien claire fixé par les pouvoirs public, d' assouplir la créations de ce type de sociétés qui est le mieux adopté pour les petites et moyennes entreprises, pour faire face a la crise économique qui touche l'Algérie causé par la baisse des prix du pétrole .

Cette reforme marquante du code du commerce touche nettement au caractéristique fondamentale de la société a responsabilité limité qui étai jusqu'la considéré comme société de capital, avec l'élimination du capital minimum, et l'autorisation d'apports en industries a ce type de sociétés commercial, il est justifiable de dire que la SARL est devenu beaucoup plus une société de personne qu'une société de capital.

MOTS CLÉS : code de commerce – la société a responsabilité limité (SARL) - loi 15 -20 – Algérie.

ملخص:

يتعلق هذا المقال بالتعديلات التي جاء بها القانون 15-20 المؤرخ في 30 ديسمبر 2015 المعدل والمتمم للقانون التجاري الجزائري، بنظرة نقدية لمختلف التعديلات التي تضمنها، مع التركيز على الآثار القانونية لهذه التعديلات على القانون الخاص بشركات المسؤولية المحدودة.

من خلال القراءة الأولية لهذا القانون يتبين بأن مجمل هذه التعديلات تمس بالقواعد الموضوعية لتأسيس شركات المسؤولية المحدودة، وهذا لهدف محدد للسلطات العامة، لتسهيل إنشاء المؤسسات الصغيرة والمتوسطة لمواجهة الأزمة الاقتصادية التي تعرفها الجزائر.

إن هذا التعديل الملفت للانتباه للقانون التجاري يمس بصورة واضحة بالخصائص الأساسية لشركات المسؤولية المحدودة والتي كانت إلى غاية هذا التعديل تصنف لدى الكثيرين في إطار شركات الأموال، فمن خلال إلغاء الحد الأدنى لرأسمال هذه الشركة، والسماح بأن تمثل حصة الشريك في تقديم عمل، أصبح من الممكن جدا الحديث عن اقتربها أكثر من خصائص شركات الأشخاص، ذلك أن هذا التعديل شوه الهندسة الأساسية التي كانت تقوم عليها شركات المسؤولية المحدودة.

الكلمات المفتاحية: القانون التجاري – القانون 15 / 20 – شركات المسؤولية المحدودة – الجزائر.

INTRODUCTION :

La SARL est une société commercial a risque limitée, c'est la forme la plus répondu dans le domaine commercial, a cause de ces avantages. Les SARL sont des sociétés de taille moyennes adaptées aux petites et moyennes entreprise y compris dans sa variante unipersonnel⁽²⁾, c'est d'ailleurs l'une des principales motivations qui ont pousser le législateur a cette dernière modification du code du commerce⁽³⁾, en assouplissant les dispositions de créations de ce types de sociétés. Les SARL sont aussi des sociétés ou l'engagement des associés et limitée au montants des apports⁽⁴⁾.

La loi 15-20 du 30 Déc . 2015 a apportés des modifications marquantes sur les disposition concernant la constitution de la société a responsabilité limitée, cette article sera consacré a faire valoir ces modification et a exposer leurs effet sur la notion de cette forme de société, puisque la totalité des modifications touche au règles de fond de la constitutions des société a responsabilité limitée .

Les modifications apportées par la nouvelle loi laisse a poser plusieurs questions, l'élimination du capital minimum des SARL considéré jusqu'au la comme la seul garantie pour les tiers, l'adoption des apports en industrie vient aussi comme une modification marquante de la nouvelle reforme, puisqu'elle n'était acceptée que dans les sociétés de personnes ou la responsabilité solidaire des associés suffisait comme garantie pour les créanciers de pouvoir rentrer en possession de leur du.

Alors une question fondamentale se pose ici , n'est ce pas la un caractère bien propre aux sociétés de personne qui s'installés rigoureusement dans l'atmosphère de l'une des sociétés de capitaux ?

Pour voir au mieux ces modifications en traitera tout d'abords le nombres des associés (1) ensuite La constitution du capital (2) et en terminera par l'acceptation de l'apport en industrie dans les SARL (3).

I-LE NOMBRE DES ASSOCIÉS :

D'après l'article 564 du code du commerce , la SARL peut être constitué par une ou plusieurs personnes. C'est une Originalité de l'ordonnance 96-27 du 9 décembre 1996, La SARL peut être dès sa constitution ne comprenant qu'un seul associé, elle est dite alors « entreprise unipersonnel a responsabilité limitée⁽⁵⁾ . L'EURL peut a tout moment revenir au droit commun, il suffit que l'associé unique cède une ou plusieurs de ses parts, de même une SARL a plusieurs associés devient une EURL dès que toute les parts sont réunies entre les mains d'un seul associé⁽⁶⁾.

l'article 590⁽⁷⁾ modifié à porté le nombre maximum des associés a 50, « le nombre des associés d'une société a responsabilité limitée ne peut être supérieur a cinquante (50), si la société vient a comprendre plus de cinquante (50) associés, elle doit dans le délai d'un an être transformé en société par action. A défaut elle est dissoute à moins que pendant le dit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur a cinquante(50) ».

QUE RESTE-IL DU DROIT DE LA SARL APRÈS LA LOI 15-20?

Cette limitation vise à cantonner la SARL dans une dimension raisonnable, Mais elle ne concerne nullement le recrutement de très nombreux salariés⁽⁸⁾.

Le nouveau texte comme l'ancien d'ailleurs, parle de régulation ou de transformation de la SARL que si la violation de ce nombre est intervenu en cour de vie social, Car il n'est pas possible que cela se produise en début de formation de la société, puisque ni le notaire acceptera d'écrire les statuts d'une SARL comprenant plus de cinquante associés, ni même le conservateur du centre du registre de commerce n'acceptera l'immatriculation d'une telle SARL.

La dissolution⁽⁹⁾ de la SARL est écarté si dans le délai d'un an le dépassement a été réduit au seuil maximal posé par l'article qui est de cinquante associé. L'action de dissolution est éteinte lorsque la cause de dissolution a cessé d'exister le jour ou le tribunal statue sur le fond en première instance. La Sarl qui comprend plus de cinquante associés peut aussi être transformé en société par action dans le même délai (un an).

2- LIBÉRATION DE LA CONSTITUTION DU CAPITAL DE LA SARL :

Avant la loi 15-20 susvisé, les sociétés à responsabilité limitée qui sont dotées de la personnalité morale, doivent avoir un capital dont le montant minimale est fixée par la loi . Ce montant minimale est exigé au moment de la constitution⁽¹⁰⁾ , et les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés et intégralement libérés⁽¹¹⁾.

Les modifications apporté par la loi 15-20 susvisé, sont marquantes. Tout d'abord la modification de l'article 566 du code du commerce « le capital social de la société a responsabilité limitée est fixé librement par les associés dans les statuts de la société, il est divisé en parts sociales égales ». cette modification s'inscrit nettement dans la volonté essentielle des pouvoirs publics de donner une très grande facilité de création des entreprises dans un contexte de chaumage massive, et une crise économique dus à la chute des pris du pétrole.

Assez faible jusque là (100.000DA) le législateur est dans le but comme ont la déjà souligner, de faciliter la création des petites et moyennes entreprises, à éliminer le capital minimum dans les société à responsabilité limitée, Ce capital était le seul gage des créanciers qui n'ont pas obtenu d'engagement personnel du gérant (cautionnement, Aval, garantie à première demande), le capital doit n'être pas dérisoire ⁽¹²⁾.

Le capital minimum dans les sociétés à responsabilité limité comme dans les SA, ne peuvent pas être distribués , car c'est une certaine protection aux tiers. D'après l'ancien article 566 alinéa 2 du code du commerce algérien, ces capitaux propre peuvent descendre en dessous du capital minimum : « Sa réduction à un montant inférieur doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant prévu à l'alinéa précédent à moins que dans le même délai, la société n'est été transformer en société d'une autre forme . A défaut tout intéresser peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis les responsables de celle-ci en demeure de régulariser la situation ».

Cette alinéa na plus d'intérêt dans le nouveau contexte de la SARL a capital libre. Ainsi le législateur à permis la constitution d'une société a responsabilité limitée avec un capital d'un dinars , cela fait surgir de sérieux problèmes juridiques , comme le voie a juste titre Monsieur Jean Claude Houin⁽¹³⁾ : « n'est ce pas vouloir faire du capitalisme sans capitaux !... pour celle-ci la loi prévoit que les associés de la SARL doivent contribuer aux pertes, n'est ce pas ici permettre la création d'une société dans laquelle il n'y a aucune contribution réels aux pertes (capital à 1DA) », tout en sachant que l'article 564 du code du commerce algérien précise que les associés de la SARL « ne supportent les pertes qu'a concurrence de leurs apports ».

D'un point de vue pratique, il est opportun de voir les répercussions de permettre la constitution de la SARL a un dinars. La plus évidente est la limitation des risques. Dans Les SARL à un dinars, est ce que le ou les associés vont effectivement bénéficier de la limitation des risques au mentant de leurs apports ?

Théoriquement oui, mais réellement en pratique lé réponses est non, car une SARL a un dinars composée de associés égalitaires chacun limite sa responsabilité à 0,5 DA (mentant de son apport a la société) ne sauré vraiment satisfaire au obligations de la SARL vis-à-vis des tiers contractants. Le prix du caractères symbolique du capital a une contrepartie dans l'affaiblissement de la limitation des risques⁽¹⁴⁾.

La deuxième répercussions de La SARL a un dinars est la contribution au pertes de la société . dans une SARL & un dinars peut-on parler réellement de la contribution des associés aux pertes réaliser au cour de la vie social ? parmi les solution pour régularisé la situation financière de la SARL figure la réduction du capital, alors dans ce cas de figure (SARL a un dinars) la solution sera inopérante⁽¹⁵⁾.

En peut aussi dans cette hypothèse évoquer les clauses léonines, n'est ce pas ici aussi une permission par le législateurs de ces clauses réputé par le droit des société comme des clauses nulle, mais n'affecte pas la validité de la société, parce que il s'agit la d'une possibilité bien réel de ne pas participées (contribué) au pertes réaliser par la société à responsabilité limitée a un dinars.

En critique on peut dire que la constitution d'une SARL a un dinars brouille des catégorie ou des notions fondamentales du droit des société.

La première est celle du capital minimum, il était jusqu'ici indispensable dans les société a risque limitée a partir de l'idée que cela constitué une garantie pour les tiers. Alors dans la SARL a un dinars que reste-il de cette garantie assez critiquée déjà en exigent aux SARL un capital minimum a 100.000 DA, puisque ce mentant paressai assez faible comme même.

La seconde ; plus profondément est la notion(Française et algérienne aussi) de société, dans celle-ci chaque associé réalise un apport et doit contribuer au pertes. Avec un dinars de capital, les apports comme la contributions au pertes sont purement symbolique⁽¹⁶⁾. Cela donne juste motif d'évoquer la présence de clauses léonines, aussi naissance de sociétés écrans dans l'objectifs est autre que de faires du commerce (blanchiment de capitaux et marché de stupéfiants...)

QUE RESTE-IL DU DROIT DE LA SARL APRÈS LA LOI 15-20?

La société à responsabilité limitée reste toujours une société commerciale quel que soit le montant de son capital, mais avec cette réforme elle va sans doute soulever des difficultés en cas de défaillance financière, malgré les correctifs existant en droit commercial⁽¹⁷⁾, (l'action dite en comblement de passif) qui concerne les dirigeants (de droit ou de fait), mais la nouvelle réforme aurait pu retenir la responsabilité des associés lorsque le capital est trop faible en égard aux besoins de financement de l'activité⁽¹⁸⁾.

3- L'AUTORISATION D'APPORTS EN INDUSTRIE DANS LES SARL:

L'apport à une société commerciale peut être présenté en trois sortes d'objets, l'apport en nature, en numéraire ou en industrie⁽¹⁹⁾. Le capital social de la société qui est composé de l'ensemble des apports doit être intégralement souscrit et libéré⁽²⁰⁾ dès la constitution de la société.

Jusqu'à la nouvelle réforme du code de commerce par la loi 15-20 susvisée l'apport en industrie était interdit expressément dans l'article 567, à cause du caractère spéciale de ce type d'apport, il ne figure pas dans la constitution le capital de la société à responsabilité limitée, ni même dans le capital des sociétés de capitaux. Mais il joue un très grand rôle dans la majorité des sociétés de personnes à cause de la nature de la responsabilité qui règne dans ce type de société⁽²¹⁾. On exposera l'apport en nature (3-1) ensuite l'apport en numéraire (3-2) et enfin l'apport en industrie dans les SARL (3-3).

3-1- L'apport en nature:

Les associés doivent eux-mêmes déterminer la valeur des apports en nature, ces derniers doivent être libérés intégralement d'après le nouveau article 567/1 du code de commerce algérien modifié : « les parts sociales doivent être réparties entre les associés dans les statuts de la société et doivent être souscrites en totalité par les associés ».

Elles doivent être intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature ». la libération intégrale ne touche que les apports en nature, à l'exception des apports en numéraire qui ont échappé à cette exigence mentionnée dans l'ancien article 567⁽²²⁾.

Les apports en nature comme l'exige l'article 568 du code de commerce algérien doivent faire l'objet d'un rapport établi par un commissaire au rapport désigné par ordonnance du tribunal, et tous les associés sont solidairement tenus, sur la totalité de leur patrimoine, pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature⁽²³⁾.

Cela pour garantir la non-furtivité du capital lorsque il y a des apports en nature, aussi comme l'exprime l'article 567 du code de commerce algérien modifié « les parts sociales doivent être réparties entre les associés dans les statuts de la société et cela pour comparer le montant du capital et le montant des parts attribuées à chacun des associés en contrepartie de ses apports et voir que la totalité du capital désigné librement par les associés a été bien souscrite en totalité.

3-2- L'apport en numéraire:

Les apports en sommes d'argent peuvent être effectués par tous moyens, sauf la compensation⁽²⁴⁾.

la loi 15 -20 susvisé apporte ici une rénovation qui est appliquée, dans la constitution des sociétés par action⁽²⁵⁾. L'article 567 alinéa 2 modifiée a apporter une diminution du montant du capital libérale à la constitution qui est de (1/5) un cinquième des apports en numéraire. « les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'au moins un cinquième (1/5) de leur montant, la libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du gérant, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce ».

L'adoption de cette technique a pour objectif de faciliter la création des petites et moyennes entreprises, toutefois, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérées en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent être ensuite déposés à l'office notarial, et seront remis au gérant de la société après son inscription au registre de commerce.

Si la société n'est pas constituée dans un délai de six mois à compter du dépôt des fonds, ou si elle n'est pas immatriculée au registre du commerce, tout associé (apporteur) peut demander individuellement au notaire, ou à défaut en justice, la restitution du montant de son apport.

3-3- l'apport en industrie:

Jusqu'à la nouvelle réforme du code de commerce ; l'apport en industrie⁽²⁶⁾ était interdit expressément dans les sociétés à responsabilité limitée. La loi 15-20 susvisé a ajouté l'article 567 bis au code de commerce : « l'apport en société à responsabilité limitée peut être en industrie, l'évaluation de sa valeur et la fixation de la part qu'il génère dans les bénéfices sont fixées dans les statuts de la société. Cet apport n'entre pas dans la constitution du capital de la société ».

Désormais, l'apport en industrie dans les SARL est autorisé librement ; donc un apporteur en numéraire ou en nature peut faire en plus un apport en industrie, mais aussi une personne peut même faire uniquement un tel apport.

L'introduction de l'apport en industrie dans les sociétés à responsabilité limitée ne va pas sans nécessiter des aménagements, puisque cet apport est propre aux sociétés de personnes. Tout d'abord, l'apporteur en industrie ne peut céder, ni transmettre ces parts puisque cet apport n'entre pas dans la constitution du capital de la SARL. L'évaluation d'un travail à accomplir paraît très difficile en droit algérien, car la libération de la part en industrie se réalise généralement après la constitution de la société.

En droit français la solution posée par l'article 1844-1 du code civil⁽²⁷⁾ paraît satisfaisante parce que les associés donnent une évaluation à un travail (un savoir faire)⁽²⁸⁾ à accomplir plus au moins acceptable puisque l'apporteur en industrie aura la part de l'apporteur qui a apporté le moins, sauf clause contraire. Bien sûr il y aura modification des statuts si après accomplissement du travail, la société voit que la valeur de ce dernier mérite plus que le montant du moins apporté.

QUE RESTE-IL DU DROIT DE LA SARL APRÈS LA LOI 15-20?

Dans la législation Algérienne cette solution est inexistante, alors ils est aux associés de déterminer librement l'évaluation qui leur parait, dans les statuts comme l'exige précisément l'article 567 bis susvisé.

Ensuite, et en application des règles commune, l'apporteur en industrie , selon l'article 423 du code civil algérien : « si l'associé s'est obligé a apporté son travail, il doit prêter les services qu'il a promis et doit tenir compte des gains qu'il réalisés, depuis la formation de la société, par suite du travail qu'il a fourni comme apport ».

L'apporteur en industrie n'était pas titulaire de part, puisque il s'agissait d'un travail a accomplir , ce n'était pas un travail déjà accompli qui aurait pu donner naissance a une créance , mais c'est pourtant un associé qui a le droit de vote, le droit au bénéfice et l'obligation de contribuée au pertes réaliser par la société⁽²⁹⁾.

Dans les sociétés de personne le droit de vote pour l'apporteur en industrie ne pose pas de difficulté puisque les décisions sont prise a l'unanimité, et c'est les statuts qui déterminé la fraction qui revient a l'apporteur en industrie et qui est prise en considérations dans la contributions au pertes et au bénéfices réalisé pars la société.

Dans la société a responsabilité limitée le problème est plus grand, bien que l'article 567 bis posé par la loi 15-20 modifiant et complétant le code du commerce algérien, a donnée au associés dans les statuts de bien déterminé l'évaluation , et la fraction qui revient a l'apporteur en industrie pour sa part au bénéfices et au pertes, mais on peut toujours se poser la question si de telle précisions ne figures pas dans les statuts ?

On peut de notre part voir qu'explicitement l'article 567 bis susvisé a introduit une nouvelle notion de parts sociales, qui est « parts d'industries ». Les statuts vont alors préciser le nombres de parts (repartie proportionnellement selon la valeur donné au part d'industrie) qui sont attribué a l'apporteur en industrie. Alors ces parts d'industries sont prise en considération dans la détermination du nombre de voies attribués a l'apporteur (dans sa participation a la vie social de la société) et aussi dans la détermination de sa part au bénéfices et au pertes réaliser par la société.

CONCLUSION :

A l'issue de l'examen de ces modifications marquantes de la loi 15-20 on peut relever :

- La société a responsabilité limité a acquis plus de souplesse dans ses conditions de constitutions, avec un droit volontaire plus étroit, soit concernant la liberté posé par les nouveaux textes dans la détermination du capital ou dans l'évaluation de l'apport en industrie dans les statuts et d'en préciser le nombre de part attribuer a l'apporteur , donc la volonté des associés dans les SARL a pris le beaucoup de l'ampleur par rapport au régime réglementaire qui régissait ce type de sociétés.

- Avec cette réforme nouvelle on peut a juste titre dire que la société responsabilité limitée est désormais proche des sociétés de personnes que des société de capitaux, en éliminant le capital minimum et en autorisant l'apport en industrie dans ces sociétés.

Néanmoins la SARL reste la société la mieux adaptée à la créations des petites et moyennes entreprise, surtout face à la crise économique surmonté en Algérie.

NOTES DE PAGES :

⁽¹⁾ le code du commerce a été modifier et complémenté par la loi 15-20 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 modifiant et complétant l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce.

⁽²⁾ Selon l'article 564 du code commercial : « la société à responsabilité limitée est instituée par une ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'a concurrence de leur apports. »

⁽³⁾ le code du commerce a été modifier et complémenté par la loi 15-20 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 modifiant et complétant l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce.

⁽⁴⁾ Yves Guyon, Droit Des Affaires, tome1, édition ECONOMICA, Delta , 1996,p504, Jacques Mestre, Marie-Eve Pancrazi, Droit Commercial (droit interne et aspect su droit international), 27^{eme} édition, L.G.D.J, 2006,P 321, Paul Le Cannu, Droit Des Société, 2^{eme} édition , Montchrestien, 2003, P 740 .

⁽⁵⁾ Art 564/2 du code du commerce : « Lorsque la société à responsabilité limitée instituée conformément a l'alinéa précédent, ne comporte qu'une seul personne en tant qu'associé unique celle-ci est dénommée (entreprise unipersonnel à responsabilité limitée) ».

⁽⁶⁾ Yves Guyon, Op. Cit, P 505.

⁽⁷⁾ ancien Article 590 modifié du code du commerce Algérien : « le nombre des associés d'une société a responsabilité limitée ne peut être supérieur a vingt, si la société vient a comprendre plus de vingt associés, elle doit dans le délai d'un an être transformé en société par action. A défaut elle est dissoute à moins que pendant le dit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur a vingt ».

⁽⁸⁾ Paul Le Cannu, Op . Cit, P 743.

⁽⁹⁾ il s'agit d'une dissolution de plein droit, qui soulève des difficultés notamment quant à la constatation du moment ou elle est effectivement intervenue . cette sanction parait exagérer car le dépassement du maximum peut résulté de causes indépendantes de la volenté des associés, notamment une dévolution successorale des parts à plusieurs héritiers. Les associés n'ont aucun moyen de s'y opposer et pourtant ils subirent la dissolution si aucun arrangement ne permet d'écarter certains héritiers. George Ripert René Roblot, traité élémentaire de droit commercial, Tome 2, édition ECONOMICA,P 703, Yves Guyon, Op. Cit. P 506.

⁽¹⁰⁾ L'ancien Article 566 du code du commerce le précise expressément : « le capital social de la société a responsabilité limitée ne peut être inférieur a 100.000DA, il est divisé en part sociales d'égale valeur nominale de 1000DA au moins ».

⁽¹¹⁾ Article 567 du decret 93-08, modifié par la loi 15-20 du 30 décembre 2015.

⁽¹²⁾ Jean Claude Houin, La lettre de France, (2004) 38 , Revue Juridique Thémis, 429, p 432.

⁽¹³⁾ Jean Claude Houin, Op. Cit. P 432.

⁽¹⁴⁾ Ibid, P 434.

⁽¹⁵⁾ voir ancien article 566/2 du code du commerce algérien susvisé.

⁽¹⁶⁾ Jean Claude Houin, Op. Cit. p 437.

⁽¹⁷⁾ Voir Article 224 du code du commerce algérien sur le comblement du passif en cas de faillite ou redressement judiciaire.

⁽¹⁸⁾ J.C Houin, Op. Cit. P 438.

⁽¹⁹⁾ selon l'article 416 du code civil algérien : « la société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes physiques ou morales conviennent à contribuer a une activité commune, par la prestation d'apport en industrie, e, nature ou en numéraire dans le but de partager le bénéfice qui pourrai en résulter de réaliser un économie ou, encore de viser un objectif économique d'intérêt commun ».

⁽²⁰⁾ *souscrit : c'est la promesse de l'associé de payer , libéré : c'est tenir la promesse de l'associé, donc effectuer l'apport promis, Yves Guyon, Op. Cit. P 507.*

⁽²¹⁾ *En 1982, une dérogation limitée a été apportée. Sous certaines conditions restrictives, L'apport en industrie est devenu possibles dans la SARL. L'idée était de faciliter l'entrée du conjoint pour qu'il puisse facilement trouver une place dans l'entreprise exploiter par l'autre époux. Pour cela, il fallait que la SARL ait pour objet l'exploitation d'une entreprise et qu'il y ait eu apport en nature du fonds de commerce ou du fonds artisanale (ou des éléments corporels ou incorporels ayant permis de créer le fond). Il était alors possible de prévoir que l'apporteur en nature ou son conjoint réalise un apport en industrie. CA Paris, 15 Fev. 1994, Bull JOLY, 1994 , p 525 note BAILLOD, voir aussi Jacques Mestre , Maris-Eve Pancrazi, Op . Cit, p 324, Aussi Paul Le Cannu, Op. Cit, p 748, Yves Guyon, Op. Cit, P 507.*

⁽²²⁾ *ancien article 567 du code du commerce algérien : « les part sociales doivent etre souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées , qu'elle représentent des apports en nature ou en numéraire..... ».*

⁽²³⁾ *Article 568 du code du commerce algérien : « Les statuts doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature, il y est procédé au vu d'un rapport annexée aux statuts et établi sous sa responsabilité par un commissaire au apports désigner par ordonnance du tribunal parmi les experts âgées.*

Les associés sont solidairement responsable pendant cinq ans a l'égard des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société ».

⁽²⁴⁾ *Paul Le Cannu, Op. Cit .P 746.*

⁽²⁵⁾ *Article 596 du Code du Commerce Algérien.*

⁽²⁶⁾ *Cass.com 5Nov.1974, Rev.Soci.1975,p492, note Yves Guyon, Cass Sosc. 17 Avr.1991, Bull. Civ., V , n° 200, Cass. Com. 23Oct. 1984, Gaz. Pal., 1985, Voir aussi, Joel Monnet, theorie des apports , JCP, Fasc. PP 10-30.*

⁽²⁷⁾ *Art 1844-1 du code civil Français : « la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale a celle de l'associé qui a le moins apporté, le tous sauf clause contraire ». Paul Le Cannu, Op. Cit. P 749.*

⁽²⁸⁾ *M Mousseron, Aspect juridique du Know-How, cahier de droit des entreprises,1,1972, P2.*

⁽²⁹⁾ *jean Claude Houin, Op. Cit. p 439, 440.*